



Janvier 2012



meilleurs voeux à toutes et à tous

Vous trouverez ci-joint la circulaire du 28 novembre 2011 relative aux prestations pour séjours d'enfants.

Une première étape d'harmonisation est ainsi engagée.

La CGT va intervenir pour qu'il en soit de même en ce qui concerne la restauration, les principes ayant déjà été actés en interministérielle.

L'UGFF écrit par ailleurs au ministère de la Fonction publique pour demander l'ouverture rapide d'une négociation concernant les régimes indemnitaires dans les services territoriaux de l'Etat.

Le prochain Comité Technique des DDI qui aura lieu le 16 février 2012 Profitez-en pour faire remonter les difficultés particulières rencontrées dans les services (mel : phallinger@ugff.cgt.fr, eparrot@ugff.cgt.fr).

RECONQUÊTE

**E
T
R
A
I
T
E**

60 ans
Reconnaissance
de la pénibilité
Bon niveau de pension

E *Pour bien la vivre*

MEETING NATIONAL

31 janvier 2012 à 13h au Zénith à Paris

La retraite au cœur de l'avenir



Retransmission en direct sur www.cgt.fr



MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 28 novembre 2011

Direction du budget
2BPSS n° 11-3407B

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
B9 n° 11- MFPF1132348C

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement
et
Le ministre de la fonction publique

à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration

Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et
de la vie associative

Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Madame la ministre des solidarités et de la cohésion sociale

Directions des ressources humaines

Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – **Barème commun applicable en 2012 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI) pour certaines prestations pour séjours d'enfants.**

Réf. :

- Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
- Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Comme le prévoyait la charte de gestion des DDI, une concertation interministérielle a été menée en matière d'action sociale de l'employeur, dans l'objectif d'aboutir à une harmonisation des prestations à destination des agents.

S'agissant des subventions pour séjours d'enfants dites "à réglementation commune" (circulaire du 15 juin 1998 citée en référence), il a été décidé, comme suite à la réunion interministérielle tenue le 27 juin 2011, que l'harmonisation des prestations servies aux agents affectés en DDI serait réalisée de manière lissée sur les exercices budgétaires 2012 et 2013.

La présente circulaire concrétise la première étape de mise en œuvre de cette convergence.

*
* *

Le barème d'attribution présenté en annexe, relatif à certaines prestations pour séjours d'enfants (séjours en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes), **s'applique en 2012 au bénéfice des agents affectés en DDI.**

Dans ce cadre, le quotient familial mensuel (QF) est calculé en fonction, d'une part, du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible et, d'autre part, du nombre de parts, apprécié à la date de la demande, du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal : $QF = RFR / \text{Nombre de parts} / 12$.

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité – Pacs), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non imposition du couple.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition du fait de son mariage ou de la conclusion d'un Pacs, son RFR résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition.

Si le demandeur a connu, entre l'année de l'avis d'imposition et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de Pacs, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son RFR sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précitées, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Par ailleurs, **les règles suivantes sont mises en œuvre pour le calcul du quotient familial :**

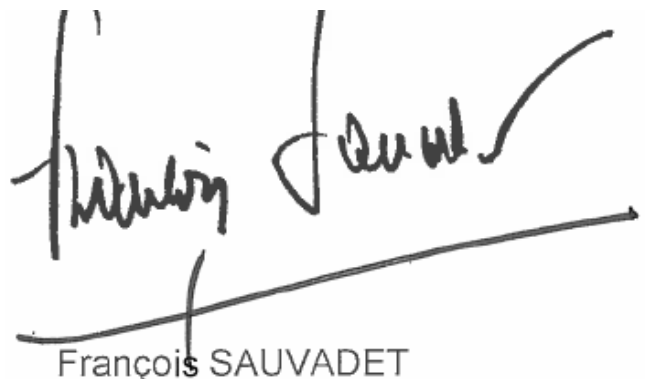
- une part supplémentaire est comptabilisée dans le cas où le demandeur est en situation de parent isolé assumant seul la charge financière de son enfant ;
- une demi-part est ajoutée dans le cas d'un agent porteur de handicap, ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

S'agissant des autres prestations pour séjours d'enfants (séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif et séjours linguistiques), les droits des agents des DDI restent déterminés en 2012 selon le barème appliqué par leur ministère. Le barème harmonisé sera étendu à ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2013.



Valérie PECRESSE



François SAUVADET

ANNEXE

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
Séjours d'enfants (hors séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif et séjours linguistiques)

Montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621€	21,68 €
		621 à 780€	19,61 €
		781 à 1237€	18,22 €
		1 237 à 1 608€	9,81 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	27,64 €
		1 237 à 1 608€	14,88 €
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621€	4,84 €
		621 à 780€	3,77 €
		781 à 1 020€	3,31 €
		1 021 à 1 090€	2,83 €
		1 091 à 1 250€	2,67 €
		1 251 à 1 400€	2,57 €
		1 401 à 1 608€	1,79 €
	journée complète		2x montant demi-journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621€	12,89 €
		621 à 780€	9,96 €
		781 à 1 020€	9,59 €
		1 021 à 1 090€	8,21 €
		1 091 à 1 250€	7,29 €
		1 251 à 1 400€	6,36 €
		1 401 à 1 608€	5,17 €
	autre formule	< 621€	12,91 €
		621 à 780€	9,68 €
		781 à 1 020€	9,11 €
		1 021 à 1 090€	7,91 €
		1 091 à 1 250€	7,01 €
		1 251 à 1 400€	6,10 €
		1 401 à 1 608€	4,91 €